

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit « Fondation ISAE-SUPAERO », créé en 2007, a pour but d'accompagner le développement de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE), issu du rapprochement de l'École Nationale Supérieure de l'Aéronautique et de l'Espace (SUPAERO) et de l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Constructions Aéronautiques (ENSICA) :

- en favorisant le rayonnement de l'ISAE aux plans national et international;
- en participant au financement initial de projets pédagogiques nouveaux et d'initiation de recherches ;
- en aidant l'ISAE à s'investir dans des technologies aéronautiques et spatiales innovantes dans une perspective de développement durable ;
- en favorisant l'éclosion, dans l'orbite de l'ISAE, de jeunes entreprises créatrices ;
- en œuvrant pour la promotion du métier d'ingénieur parmi les lycéens.

Il a son siège à Toulouse.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont, en particulier :

- la remise de prix assortis de financements aux élèves thésards ou enseignants-chercheurs les plus méritants ;
- le financement de cours de français aux étudiants étrangers avant leur arrivée .
- le soutien à l'action des Associations des anciens élèves en faveur des étudiants en formation à l'ISAE ;
- le parrainage de participation à des manifestations scientifiques ou techniques de haut niveau ;
- l'aide au montage de projets de recherche par l'apport d'un cofinancement de ces projets ;
- le co-financement de start-ups aéronautiques ou spatiales dans les domaines d'enseignement de l'ISAE (sous forme, par exemple, de compléments à un apport initial ou de cautions auprès d'établissements bancaires...) ;
- le soutien financier aux actions de l'ISAE favorisant l'égalité des chances ;



STATUTS DE LA FONDATION ISAE-SUPAERO



- la participation financière aux initiatives de création de nouvelles chaires à l'ISAE et de postes d'enseignant-chercheur ;
- la contribution, par le recueil de donations, à l'extension des activités de formation de l'ISAE dans des actions de coopération internationale ;
- le co-financement d'études à caractère économique et sociétal.

II – Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 6 au titre des personnalités qualifiées ;
- 2 au titre du collège des « amis » de la fondation.

Le collège des fondateurs est composé à l'origine des quatre membres suivants :

- Roger LARRIEU, représentant la Société des Amis de l'ENSAE et de l'ENSTA (SAE) ;
- Olivier FOURURE, représentant l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE) ;
- Alain PICARD, représentant l'Association des Anciens Elèves de l'ENSAE (Association SUPAERO) ;
- Denis MAUGARS, représentant l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales (ONERA).

Par la suite, en cas de décès, de démission, de dissolution ou d'empêchement définitif de l'un ou plusieurs des fondateurs d'origine, les remplaçants sont désignés et renouvelés par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes, désignées par la société des amis de l'ENSAE et de l'ENSTA, qui soutiennent à un titre ou à un autre l'activité de la fondation.

À l'exception des fondateurs d'origine, les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 années et renouvelés par tiers tous les ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

À l'exception des fondateurs d'origine, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi les personnalités qualifiées un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 2 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués du bureau, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni à la demande du président, du quart de ses membres, ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une seconde délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Handwritten signatures and initials: "24", "15", "PS", and "JL".

III – Attributions

Article 7



Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme, en tant que de besoin, le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

À l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de bien mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même des délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.



IV – Dotations et ressources**Article 10**

La dotation comprend une somme de 1 million d'Euros, et une mise à disposition d'actif en vue de la reconnaissance de la fondation comme établissement d'utilité publique.

Elle est constituée par un versement de 1 million d'Euros qui sera effectué par la Société des Amis de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique et de l'Espace et de l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées dans le mois suivant la publication du décret de reconnaissance de la fondation comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités décidées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V – Modifications des statuts et dissolution**Article 13**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



D *MS* *by* *OF*

VI – Contrôle et règlement intérieur**Article 16**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur.



Le ministre de l'intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures are stylized and appear to be of different individuals.